

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %			2	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	3 m			20 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				8800 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		80%	
						Verre			
						Bloc de béton architectural			
						Brique			
						Pierre			
						Bois			
				Panneau usiné en béton ou en métal					
Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352									
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la rue d'Everell - article 437									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe la rue d'Everell doit comprendre au moins un accès public au bâtiment - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>									
Général									
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
1. Une bande végétale doit être aménagée dans une cour arrière et doit être conforme aux normes suivantes : a) sa profondeur minimale est de 10 mètres et elle est contiguë à une ligne de lot ; b) sa largeur minimale correspond à la largeur de la cour arrière ; c) les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et sont espacés les uns des autres par une distance maximale de 5 mètres de centre à centre ; d) les conifères représentent au moins 50% des espèces plantées ; e) outre les plantations, aucune construction ni aucun aménagement n'est autorisé, à l'exception de sentiers piétonniers d'une largeur maximale de 1,5 mètre;									
2. À l'intérieur d'une aire de stationnement, un îlot végétalisé comprenant au moins un arbre planté doit être aménagé. Le nombre minimal d'îlots correspond à un ratio d'un îlot pour cinq cases de stationnement. Cet îlot doit avoir une largeur minimale de 5,5 mètres et une profondeur minimale de 2 mètres et doit être adjacent sur au moins trois côtés à une case de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès. Un îlot peut être adossé à un autre îlot et peut être aménagé n'importe où dans l'aire de stationnement ;									
Aux fins des présentes normes, un arbre feuillu doit avoir, à sa plantation, un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et un conifère, une hauteur minimale de 1,5 mètre. Tout arbre mort doit être remplacé - article 476									
Deux arbres ayant une dimension minimale de 0,05 mètre de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol doivent être préservés ou plantés devant tous les murs extérieurs de chaque bâtiment principal à tous les 15 mètres - article 483									

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C1	Services administratifs							
		C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C20	Restaurant							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
		P5	Établissement de santé sans hébergement							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	4.5 m	4.5 m		4.5 m		5 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				8800 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		Façade		100%	Mur latéral		100%	Tous Murs		100%
		Brique		Brique		Brique		Brique		
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		
		Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal		Panneau usiné en béton ou en métal		
		Pierre		Pierre		Pierre		Pierre		
		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		
		Verre		Verre		Verre		Verre		
		Matériaux prohibés :								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 7 Méga centre										